

## RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

présenté à l'Assemblée Générale de Bruxelles le 20 septembre 2011

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux Statuts de la CIEC, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel pour l'exercice 2010-2011. Ce rapport comportera deux parties, la Première consacrée à l'activité du Secrétariat Général; la Seconde à l'évolution du droit des États membres.

### PREMIÈRE PARTIE - L'ACTIVITÉ DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CIEC

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Secrétariat Général a poursuivi ses activités internes et externes.

#### **A. Les activités internes**

##### **1. Les groupes de travail**

- a) Réponses au Livre Vert de la Commission européenne "Moins de démarches administratives pour les citoyens. Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil (Com(2010)747final).

Les membres du Secrétariat Général ont tenu plusieurs réunions internes en vue de discuter, rédiger et finaliser les réponses de la CIEC au Livre Vert de la Commission européenne. Ce document a été soumis aux États membres, discuté en Assemblée Générale en mars 2011 et amendé en tenant compte des observations des Sections nationales.

- b) GT annexes de la Convention 26 (24 et 25 février 2011).

Les projets de formulaires annexes ont été précisés et améliorés au cours de cette réunion.

- c) Réflexion générale sur la CIEC.

Suivant les recommandations faites lors des réunions de mars 2011, un questionnaire a été rédigé par le Secrétariat Général et adressé aux Sections nationales. À ce jour, nous avons reçu neuf réponses intéressantes, dont nous faisons la synthèse, mais nous espérons d'autres réactions.

Chaque réunion implique un travail administratif préparatoire, puis un travail de suivi, sous la forme de la rédaction du rapport et la lettre circulaire adressée aux Sections. Je remercie non seulement Madame Nast, mais aussi Mesdames Marie-Louise Zehnacker et Jennifer Ewing pour leur dévouement et leur efficacité.

##### **2. Le projet "Informatisation"**

Le projet de Plateforme électronique d'échange des données d'état civil a occupé les membres du Secrétariat Général presque à temps complet au cours de l'exercice précédent. La réalisation du projet impose à la CIEC de gérer des tâches nouvelles; gérer l'appel d'offres pour la construction de la Plateforme, puis passer les contrats nécessaires à l'exécution du projet; simultanément, gérer le cofinancement du projet par la Commission européenne. Tous ces aspects sont traités par les membres du Secrétariat Général en commun, nous discutons des solutions et rédigeons les documents nécessaires. Nous travaillons évidemment avec Monsieur Varveris, chef du projet informatique et la société UBITECH, chargée de l'exécution technique.

Parallèlement à la gestion des aspects techniques et financiers du projet de Plateforme, la CIEC doit traiter ses aspects juridiques. La préparation de la Convention 33 sur l'utilisation de la Plateforme a absorbé beaucoup de temps et d'énergie. Comme vous le savez, il a fallu réunir à trois reprises une Assemblée Générale supplémentaire (les 16-17 novembre 2010, 26-27 janvier 2011 et 25-26 mai 2011) ainsi qu'un Bureau supplémentaire (21-22 juin 2011) pour rédiger, d'une part, le texte de la Convention elle-même et, d'autre part, une résolution sur les aspects financiers de l'utilisation de la Plateforme. De plus, les membres du Secrétariat Général ont préparé les documents annexes à la Convention: un

Règlement intérieur et un Rapport explicatif, ainsi que des tableaux qui permettent d'avoir une vue synthétique de certains aspects de la Convention. Tous ces documents ont été adressés aux Sections et nous en discuterons au cours de nos réunions de cette semaine. Je remercie vivement Monsieur Sharpe et Madame Nast pour leur forte implication dans ces travaux, et Mesdames Zehnacker et Ewing pour leur support technique efficace.

Dans la cadre de la gestion de ce projet, nous avons organisé une séance de travail technique à Paris qui a réuni les représentants de la CIEC (Madame Schmidt-Szalewski et Madame Nast), Monsieur Varveris, chef de projet Plateforme, les représentants de la société UBITECH ainsi que ceux du Ministère français de la Justice et des Libertés et de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS). Cette réunion a permis de préciser plusieurs points techniques évoqués par les informaticiens chargés du projet.

En juin 2011, nous avons été reçus à Bruxelles par M. Paulino Pereira, Chef du projet "e-justice", à qui nous avons présenté notre projet Plateforme en vue de préparer une coopération future. En effet, lorsque les autorités de l'Union européenne auront adopté des actes législatifs dans le domaine de l'état civil, la CIEC devra organiser les conditions de ses travaux en tenant compte de ce changement important de l'environnement juridique.

## **B. Les activités externes**

Les membres du Secrétariat Général ont représenté la CIEC à plusieurs réunions de diverses organisations internationales, européennes ou professionnelles, ce qui nous permet de faire connaître les travaux de la CIEC et de nous tenir au courant des évolutions législatives et de la pratique. Les rapports de ces missions ont été adressés aux Sections nationales. Je me contenterai ici d'en rappeler une liste chronologique:

- Conseil de l'Europe, Groupe de Travail du Comité d'experts sur le droit de la famille, chargé de rédiger un ou plusieurs instruments sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales (CJ-FA-GT3), Strasbourg, 6-8 octobre 2010 (rapport de Monsieur Sharpe)
- Parlement Européen, Réunion interparlementaire, Atelier sur la Justice Civile "Comment faciliter la vie des familles européennes et des citoyens ?", Bruxelles (Belgique), 30 novembre 2010 (rapport de Madame Nast)
- Munich, symposium "European Commentary on the Brussels I Regulation", Munich (Allemagne), 10 décembre 2010 (rapport de Madame Schmidt-Szalewski)
- Conseil de l'Europe, 4<sup>ème</sup> Conférence sur la nationalité "Les notions de nationalité au temps de la mondialisation", Strasbourg, 17 décembre 2010 (rapport de Madame Nast)
- XXX<sup>ème</sup> Congrès de l'ANUSCA (Association italienne des officiers de l'état civil), Merano (Italie), 29 novembre - 3 décembre 2010 (rapport de Monsieur Sharpe)
- Conseil de l'Europe, 4<sup>ème</sup> réunion d'experts sur le droit de la famille (JF-FA-GT4), Strasbourg, 16-18 mars 2011 (rapport de Monsieur Sharpe)
- Conférence de la Haye de droit international privé, Conseil sur les affaires générales et de politique, La Haye (Pays-Bas), 5-7 avril 2011 (rapport de Madame Schmidt-Szalewski)
- Réunion d'experts sur les registres d'état civil, Varsovie (Pologne), 9-11 mai 2011 (rapport de Madame Nast)
- Congrès de l'EVS (Association européenne des officiers de l'état civil), Zielona Góra (Pologne), les 19-20 mai 2011 (rapport de Madame Schmidt-Szalewski et Madame Nast).

On constate que le Secrétariat Général accomplit un travail important avec des ressources humaines limitées. Nous cherchons à recruter une (ou un) assistante juridique/ administrative, mais n'avons pas encore trouvé la "perle rare".

## DEUXIÈME PARTIE - L'ÉVOLUTION DU DROIT DES PERSONNES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CIEC

Si l'on veut mesurer l'évolution de l'état civil, il faut rappeler la fonction de cette institution. La principale fonction de l'état civil est de permettre l'identification de la personne. Dans les sociétés de culture occidentale, ce sont les registres tenus par l'autorité publique qui assurent l'identification sociale, mais aucune forme de traitement de l'identité n'est universelle, car la question de l'identité n'est pas une question de pure procédure : elle est une dimension de la reconnaissance de l'individu et de son insertion dans la société. Dès lors, la manière dont une société identifie ses membres reflète nécessairement les conceptions philosophiques de la place de l'individu dans la société. Les philosophies qui traitent l'individu comme sujet de droit impliquent l'identification car il faut déterminer qui est titulaire de quels droits. C'est pourquoi, un pays n'accède au développement qu'à condition de créer un système efficace d'état civil. Le système de l'état civil doit en principe garantir une identité conforme à la réalité. Mais quelle réalité : biologique, culturelle, juridique, psychologique ? Le concept d'identité balance entre déterminisme et volontarisme. La fiabilité de l'état civil repose sur le postulat de la permanence dans le temps de la personne, qui reste identique à elle-même tout au long de sa vie. Dans les systèmes anciens, l'identification de la personne avait un caractère quasi mystique, en tous cas religieux, l'être humain étant une créature de Dieu, son identité était intangible et sacrée. Or, dans les sociétés contemporaines, l'homme est le « sujet » de sa vie et il poursuit une « réalisation de soi », qui le conduit à des revendications identitaires ; il réclame au législateur la reconnaissance de ses appartenances spécifiques : culturelles, sexuelles, psychologiques, sociologiques etc. Cette juxtaposition des logiques est présente dans les systèmes occidentaux de l'état civil : elle rend ces systèmes instables et compromet leur efficacité. Les actes de l'état civil ont du mal à garantir l'authenticité des informations qui y figurent, car le concept d'identité est en train de changer. Il ne faut pas s'étonner, dès lors, qu'apparaissent d'autres formes d'identification, concurrentes de l'état civil et qui sont portées par les nouvelles technologies : l'identification informatique et l'identification génétique. Le principe de l'indisponibilité de l'état est toujours en vigueur, mais affaibli.

Les rapports fournis par les Sections nationales de la CIEC reflètent ces tensions qui s'exercent sur les systèmes de l'état civil. L'état civil est écartelé entre deux impératifs contradictoires : refléter la permanence de la personne humaine et son désir de maîtriser son destin. Or, les personnes ont l'impression de maîtriser leur condition, notamment en déterminant librement les éléments de leur identité, qui se définit d'une part par des critères individuels et d'autre part par des critères d'appartenance sociale.

### I. IDENTIFICATION PAR DES CRITÈRES INDIVIDUELS

Le premier moment où s'opère l'identification de la personne est sa naissance qui donne lieu au premier acte de l'état civil: le nouvel individu y est identifié par référence à trois critères : ses noms et prénoms, son sexe et sa filiation. Ces trois éléments paraissent autrefois intangibles, car chacun se contentait de ce que la nature ou les parents lui avait donné, mais aujourd'hui, on voudrait pouvoir choisir son nom, son sexe et sa filiation.

#### A. LES NOMS ET PRÉNOMS COMME CRITÈRES D'IDENTIFICATION

##### **1. Le nom de famille**

L'instabilité se manifeste tant à propos de l'attribution du nom, que de son changement.

a) S'agissant de l'**attribution du nom**, plusieurs rapports mentionnent des évolutions.

En Espagne, la loi du 21 juillet 2011 réforme totalement le registre civil, afin d'assurer la primauté des conventions internationales et du droit européen et généraliser l'utilisation des nouvelles technologies. Les autorités ont adopté l'Instruction du 24 février 2010 sur la reconnaissance des noms de famille inscrits sur des registres civils des Etats membres de l'UE. Ces noms peuvent être inscrits sur les registres espagnols même s'ils ne sont pas conformes à la loi espagnole dans les conditions suivantes: naissance dans un Etat de l'UE; résidence habituelle d'au moins un des parents dans ce pays et que le

DIP de l'Etat de naissance rattache le problème du nom à la loi de résidence habituelle des parents. Enfin, si la loi du lieu de naissance le permet, les parents pourront choisir les noms. Toutefois, une limite est admise en cas d'acquisition de la nationalité espagnole par un mineur : celui-ci ne peut pas garder deux noms de la lignée paternelle qui serait permis par sa loi personnelle, car l'application de cette solution serait contraire à l'ordre public espagnol (Décision de la DGRN du 23 mars 2010).

En France, les parents peuvent au moment de la déclaration de naissance, faire une déclaration conjointe concernant le nom. Ils sont libres de choisir le nom du père, celui de la mère ou les deux noms accolés dans l'ordre de leur choix, ce qui conduit à donner à l'enfant un nom à composantes multiples. La question s'est posée de savoir comment séparer les doubles noms des parents. La circulaire prévoyant un double tiret séparateur a été annulée par le Conseil d'Etat (arrêt du 4 déc. 2009) et remplacée par une nouvelle règle, qui va instaurer les rubriques « 1<sup>ère</sup> partie » et « 2<sup>ème</sup> partie » pour distinguer les doubles noms des noms composés. Ce conflit pourrait paraître anecdotique, mais il révèle à quel point la « liberté de choix » complique la gestion des services de l'état civil.

A cette tendance à la complexité répondent des tentatives de simplification.

On peut signaler une simplification formelle du droit français, où la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 donne compétence aux notaires pour dresser un acte de notoriété visant à suppléer un acte de naissance dans la perspective d'un mariage. Les notaires français sont aussi désormais compétents pour enregistrer les pactes civils de solidarité passés par acte authentique.

En Belgique, on signale des mesures de simplification des procédures par les lois du 22 avril 2010 et du 2 juin 2010, qui centralisent les procédures concernant l'état des personnes devant une chambre spécialisée, avec un seul conseiller ; ces procès se dérouleront à huis-clos.

b) S'agissant du **changement de nom**, en général, la loi exige que la personne qui veut changer de nom démontre un intérêt légitime à ce changement; mais peut-on exercer sa liberté de choix du nom dans le cas inverse, pour refuser de changer de nom lorsque ce changement est prévu par la loi, notamment dans le cas d'une adoption ?

Telle était la question posée au Tribunal Fédéral suisse (Arrêt du 27 janvier 2011 ATF 137 III 97). Une femme de 57 ans, adoptée par une octogénaire, souhaitait garder son nom de famille. Le Tribunal fédéral a consenti une première exception à la règle selon laquelle l'adoption d'une personne adulte entraîne aussi un changement de patronyme. *Le désir d'une personne de 56 ans de continuer à porter, après son adoption, son nom de famille antérieur, exprime la relation étroite entre le nom et la personnalité et suffit à constituer un juste motif, au sens de l'art. 30 al. 1 du Code civil, de changement de nom (modification de jurisprudence).*

La Cour de cassation française a statué dans le même sens, mais avec une motivation différente. Elle a considéré que le nom de l'adopté majeur ne peut être modifié sans son consentement (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 2010, n° 10-12135, suite à une QPC).

L'Italie signale une simplification des procédures de changement de nom, désormais transférées du Ministère de l'Intérieur aux Préfets de la République.

## 2. Le prénom

Le rôle exact du prénom dans l'état civil n'est pas défini clairement, mais en tous cas, il participe à l'identification de la personne, tout en étant généralement modifiable plus facilement que le nom de famille. Encore faut-il généralement que l'intéressé présente un « intérêt légitime » à une demande de changement. Alors que l'on voyait fréquemment des demandes de changement de prénoms étrangers afin de répondre au souci d'assimilation à la communauté française, on voit au contraire aujourd'hui des demandes de changement en sens inverse, reflétant le souci de s'identifier par rapport à une communauté religieuse, voire culturelle. Une affaire venue devant la Cour de cassation française en fournit un exemple (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 oct. 2011, n° 09-10.240, AJ fam. 2010, 499, obs. Chénédedé.- également, Cass.civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> déc. 2010, n° 09-71.110, inédit). Une personne née en Algérie avait reçu le prénom Malika ; elle fut ensuite naturalisée française et autorisée à porter le prénom Louise. Quelques

années plus tard, elle sollicitait le retour à son prénom initial Malika, changement qui lui fut refusé, au motif qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt légitime, les motifs religieux invoqués étant purement généraux.

La loi française n° 2011-525 du 17 mai 2011 a encore augmenté les possibilités de choix en matière de prénom, en prévoyant la possibilité, pour une personne qui justifie d'un intérêt légitime, de demander au juge aux affaires familiales de modifier l'ordre des prénoms sur ses actes de l'état civil (ce que la jurisprudence antérieure refusait).

Une personne avec deux nationalités (française et une autre) a un intérêt à changer de prénom (art. 60 c. civ.) découlant de l'autorisation du Ministre de l'intérieur du pays dont il a la nationalité étrangère (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2011, nr. 10-16.761).

En tous cas, le changement de nom ou de prénom pose des problèmes uniquement juridiques, plus faciles à régler que le changement de sexe.

## **B. LE SEXE COMME CRITÈRE D'IDENTIFICATION**

Depuis que la CEDH a condamné le Royaume-Uni en 2002 pour avoir refusé de rectifier des actes de l'état civil d'un transsexuel, on sait que le changement de sexe entraîne des conséquences en matière familiale.

Ainsi, p. ex. la Constitution italienne prévoit (art. 2) le droit de chacun à réaliser sa propre identité sexuelle.

L'Espagne a déposé ses instruments de ratification de la Convention CIEC de Vienne du 11 septembre 2000 relative à la reconnaissance des décisions constatant le changement de sexe (JO 11 fév. 2011 : BOE Num. 36. Sec. I, p. 14547).

Mais concrètement, comment une personne peut-elle prouver son changement de sexe ?

Aujourd'hui, on voit apparaître le droit d'adapter son sexe anatomique à son sexe psychosocial (*gender identity*), c'est-à-dire à la perception que nous avons de nous-mêmes. En Europe, la notion de *gender identity* est controversée, car un changement chirurgical du sexe ne modifie pas les chromosomes. Toutefois, dans les collèges français, on enseigne dès maintenant cette théorie sous le chapitre « Choisir de devenir homme ou femme ».

Au Portugal, la loi nr 7/2011 du 15 mars 2011 établit une procédure de changement de sexe et de nom auprès du registre civil et modifie le Code du registre civil portugais. Cette procédure est ouverte aux Portugais majeurs et non placés sous un régime d'incapacité.

Le problème de la détermination du sexe a été récemment soumis à la Cour constitutionnelle allemande dans les circonstances de fait suivantes. Une personne est née de sexe masculin, mais se comportait comme une femme et vivait avec une femme, sans avoir toutefois subi d'opération chirurgicale et pour cette raison était inscrite à l'état civil comme un homme. Ceci l'empêchait d'entrer dans un partenariat avec sa compagne, cette possibilité étant en Allemagne réservée aux personnes de même sexe. Elle se plaignait devant la Cour constitutionnelle d'être victime d'une discrimination.

Dans sa décision du 11 janvier 2011, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*, 1 BvR 3295/07) a fait droit à cette requête et décidé que les conditions requises par l'article 8 de la Loi sur les personnes transsexuelles (TSG) régissant la reconnaissance juridique des personnes transsexuelles sont contraires à la Constitution (Loi fondamentale). Selon cette loi, pour établir leur appartenance sexuelle, les personnes concernées doivent prouver leur stérilité définitive et la réalisation d'une intervention chirurgicale visant la transformation de leurs caractères sexuels extérieurs. Cette disposition ne sera plus appliquée jusqu'à la mise en place d'une nouvelle réglementation en la matière qu'il est prévu d'adopter pendant la législature en cours. La Loi sur les personnes transsexuelles sera adaptée à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale ainsi qu'aux connaissances médicales et évolutions sociétales récentes.

Cette jurisprudence allemande a déjà influencé la position des juridictions suisses. Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011, la Cour suprême du Canton de Zurich a admis une demande de constatation de changement de sexe avec changement de prénom y relatif (de Peter, en Petra), nonobstant l'absence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle. Dans la motivation de leur décision, les Juges zurichois se réfèrent à l'arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral allemand ci-dessus et considèrent que l'exigence d'une intervention chirurgicale préalable à la constatation du changement de sexe ne repose sur aucune base légale formelle (en Suisse, la constatation du changement de sexe est une création prétorienne). Se basant sur la documentation médicale, les Juges ont retenu que le changement de sexe pouvait également intervenir après un traitement hormonal prolongé.

En France, une réponse ministérielle donnée à une question parlementaire est dans le même sens (Rép. min. 30 déc. 2010).

## **C. LA FILIATION**

Les liens de filiation biologiques semblent poser moins de problèmes que les filiations artificielles.

### **1. Filiations biologiques**

Depuis 1989, la CEDH a affirmé que les personnes ont un intérêt primordial protégé par l'article 8 de la Convention à « établir les détails de leur identité d'être humain » (CEDH, 7 juill. 1989, *Gaskin c/ Royaume-Uni*, Série A, n° 160).

En 2011, la France a été condamnée pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale (art.8, CEDH), en refusant à un homme de pouvoir prouver sa véritable filiation à l'égard de son père biologique (CEDH 16 juin 2011, *Pascaud c/ France*, aff. 19535/08). Les juridictions françaises n'avaient pas admis la reconnaissance de paternité faite par un homme, au motif que son consentement avait été vicié, alors que l'expertise ADN démontrait sa paternité biologique. La Cour observe que le droit de connaître ses origines fait partie de la notion de vie privée au sens de l'art. 8 de la Convention.

En France, la Cour de cassation a confirmé que la seule indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir, même rétroactivement, la filiation de l'enfant et lui permet de revendiquer la succession de celle-ci (Cass. civ. 1 re, 15 déc. 2010, n° 09-16.968, *AJ fam.* 2011, 107, obs. Ardeef).

Toutefois, le droit de connaître ses origines peut entrer en conflit avec la liberté (ou le droit) de la mère à accoucher de manière anonyme. Ces deux intérêts sont difficilement conciliables, comme l'a observé la CEDH, en donnant un satisfecit à la France (CEDH, 13 fév. 2003, *Odièvre c/ France*, et 10 janv. 2009, *Kearns c/ France*). Le droit français permet à une femme d'accoucher « sous X » : elle demande le secret de son identité lors de la déclaration de l'enfant à l'état civil. Depuis la loi du 16 janvier 2009, il est cependant possible d'engager sans restriction une action en recherche de maternité. Cette solution est toutefois loin d'être parfaite, car elle omet de prendre en considération la place du père, comme le montre à l'évidence une affaire venue devant la Cour de cassation française le 1<sup>er</sup> juin 2011 (cass. civ. 1<sup>re</sup>, n° 10-19.028 et n° 10-20.554). Un enfant fut déclaré à l'état civil sans indication du nom de ses père et mère et fut placé dans une famille en vue de son adoption plénière. En parallèle, les prélèvements d'ADN ont démontré que l'enfant avait pour père biologique le compagnon de la mère. Celui-ci souhaitait alors reconnaître l'enfant et revendiquait la remise de l'enfant par ses parents adoptifs. La Cour de cassation a rejeté les recours du père biologique, au motif que l'adoption qui avait été régulière, faisait échec à toute reconnaissance et était contraire à l'intérêt de l'enfant vivant dans sa famille adoptive. La Cour a rejeté l'argument tiré de la violation de l'art. 8 de la CEDH relatif au respect de la vie privée et familiale, au motif de l'intérêt de l'enfant à vivre dans un environnement familial stable.

L'accouchement anonyme peut aussi poser le problème de la situation des grands parents de l'enfant que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer dans mon rapport de l'année dernière. En France, la Cour d'appel d'Angers a admis le recours des grands-parents maternels contre l'admission de l'enfant comme pupille de l'Etat et leur a confié l'enfant à charge pour eux d'ouvrir une procédure de tutelle (*Angers*, 26 janv. 2011, aff. Ogier).

## 2. Filiations artificielles

A l'hypothèse classique de l'adoption, vient s'ajouter aujourd'hui le cas de la gestation pour autrui.

### a) L'adoption

Le désir d'exercer son libre choix lors de l'adoption se manifeste à propos de plusieurs questions : qui peut être adopté ? Qui doit consentir à l'adoption ? Qui peut y consentir ? Peut-on révoquer une adoption ?

**Qui peut être adopté ?** Seul, un enfant adoptable selon sa loi personnelle ; or, tel n'est pas le cas des enfants recueillis selon la *kafala* du droit musulman, qui ne permet pas de créer un lien de filiation artificiel (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 15 déc. 2010, n. 09-10.439).

**Qui doit consentir à l'adoption ?** S'agissant des formes d'expression du consentement à l'adoption, la nouvelle loi française du 22 décembre 2010 supprime la compétence du greffier du tribunal d'instance: désormais le consentement à l'adoption ne peut être exprimé que devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Encore faut-il que le consentement à l'adoption soit donné de manière libre et éclairée. Cette question était posée par l'adoption, par un couple français, qui avait fait publier une annonce dans un journal aux Etats-Unis, pour trouver « le bébé de leurs rêves ». Une femme enceinte se déclare intéressée et le lendemain de la naissance de l'enfant consent à son adoption alors qu'elle avait rencontré les parents seulement trois jours auparavant. La Cour de cassation française a confirmé le refus de transcrire le jugement américain d'adoption, au motif que le caractère précipité de l'accord n'a pas permis à la mère d'évaluer toutes les conséquences (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 2011, n° 09-72-371D).

Le rapport suisse signale un arrêt du Tribunal Fédéral du 4 novembre 2010 (Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) 137 III 1). Il s'agissait du cas d'une jeune fille dont la mère s'était remariée, le second mari de sa mère avait voulu adopter la jeune fille, mais n'avait pu le faire en raison de l'opposition du premier mari, père de l'enfant. Le Tribunal fédéral a donné raison à la jeune fille, en considérant que l'adoption touche aux droits de la personnalité et à la liberté d'une personne. *L'adoption d'une personne majeure ou celle d'un mineur, qui devient majeur durant la procédure d'adoption, ne nécessite pas le consentement des parents.* Dès que celle-ci est devenue majeure, même au cours de la procédure d'adoption, son intérêt à vouloir être adoptée prime sur l'intérêt d'un parent biologique qui s'y opposerait.

**Qui peut adopter ?** Les tribunaux connaissent la question de l'adoption par les couples non mariés : le concubin ou partenaire peut-il adopter l'enfant de son concubin ou partenaire ?

La question s'est posée en France, où l'art. 365 c. civ. français dispose : « nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux », ce qui exclut l'adoption de l'enfant mineur du concubin ou partenaire. Or, deux femmes vivaient en concubinage et chacune a eu un enfant par insémination artificielle du même donneur. Ensuite, chacune demandait à adopter l'enfant de l'autre, qui y consentait. Or, ces adoptions leur ont été refusées sur le fondement de l'art. 365 c. civ. La conformité de ce texte à la Constitution française a été contestée, au motif qu'il contenait une discrimination injustifiée entre les couples mariés et non mariés. Le Conseil Constitutionnel français a estimé que la différence de situation entre les couples mariés et non mariés pouvait se justifier dans l'intérêt de l'enfant. L'art. 365 c. civ. n'est donc contraire à aucun droit ou liberté garantis par la Constitution française (Cons. Const., décision du 6 oct. 2010, nr. 210-39.QPC). Le Conseil a rappelé qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle du législateur, en particulier sur les conséquences à tirer en matière de filiation et d'autorité parentale, de la situation particulière de l'enfant élevé par deux personnes du même sexe. Suivant cette décision, la Cour de cassation a maintenu le refus d'adopter (Cass. civ. 1, 9 mars 2011).

La question voisine est celle de la possibilité d'adoption par des couples de même sexe.

La Cour de cassation française a répondu par la négative estimant que l'adoption simple avait pour objet de consacrer un lien de filiation et non de renforcer les liens d'affection ou d'amitié entre deux

personnes ayant des relations sexuelles. L'adoption ne peut avoir pour but de permettre de contourner les règles des donations entre vifs (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 4 mai 2011 : nr. 10-13.996).

Au Mexique, la Cour suprême a considéré qu'il n'y avait pas de raison de traiter les couples homosexuels différemment des couples incapables de procréer et par conséquent qu'il convenait leur permettre d'adopter (Mexique, C.S., *Acción de inconstitucionalidad*, 2/2010, 16 août 2010).

En Suisse, la position du Tribunal fédéral est plus nuancée et semble annoncer une évolution. Le tribunal a rejeté le recours d'une femme qui souhaitait adopter l'enfant de sa compagne avec qui elle était liée par un partenariat enregistré (Arrêt du 5 mai 2011 5A\_774/2010, publication officielle prévue). La demanderesse affirmait que le refus de lui accorder le droit à l'adoption était discriminatoire, puisque fondé sur son orientation sexuelle. Le Tribunal fédéral a confirmé le refus opposé à l'adoption par les autorités cantonales, soulignant que la loi interdit formellement l'adoption aux couples liés par un partenariat enregistré. Il a surtout rappelé que, même pour un couple marié, l'adoption de l'enfant d'un conjoint n'était possible qu'après cinq ans de mariage. Or, au moment de la requête, les deux femmes étaient liées par un partenariat depuis seulement trois ans. Dans ces conditions, a jugé la Cour, il n'y a pas eu violation de l'interdiction de discrimination. Selon le Tribunal fédéral, seul le législateur pourrait changer la règle et élargir le droit à l'adoption conjointe aux couples liés par un partenariat enregistré.

Mais affirmer la liberté de choix conduit à se demander s'il est possible de modifier encore le lien de filiation établi par l'adoption, en la révoquant :

**Peut-on révoquer l'adoption ?** L'adoption plénière ne peut pas être révoquée. Ainsi, en Espagne, la transcription sur les registres civils espagnols d'une adoption étrangère est refusée, si la révocation est possible selon la loi de l'Etat où l'adoption a été constituée, car il ne s'agit pas alors d'une adoption équivalente à celle du droit espagnol (loi 54/2007 relative à l'adoption internationale et *Resolución DGRN* du 26 février 2010).

En droit français, l'adoption simple peut l'être révoquée « pour des motifs graves ». La jurisprudence française a estimé que ne constituait pas de tels motifs le fait que les liens affectifs entre l'adoptant et l'adopté s'étaient distendus car il avait retrouvé son père biologique (Paris, 28 janv. 2010, RJPJF 2010/10/15 ; Versailles, 9 sept. 2010, Dr. fam. 2010, comm. 185, obs. Neirinck).

La nouvelle loi française du 22 décembre 2010 (en vigueur au 24 déc. 2010) prévoit que le consentement du mineur de plus de treize ans à son adoption peut être révoqué jusqu'au prononcé définitif de l'adoption.

b) *Gestation pour autrui* (« Mère porteuse »).

Il s'agit de l'accord par lequel une personne accepte de porter et mettre au monde un enfant qu'elle s'engage à abandonner au profit du ou des « commanditaires ». Ce phénomène tend à se répandre, malgré l'interdiction affirmée par la plupart des Etats membres. Ainsi, p. ex., les autorités suisses de l'état civil ont récemment observé, en particulier lors de l'examen des certificats de naissance étrangers en vue d'inscription au registre de l'état civil suisse, une augmentation des demandes, donnant lieu à suspicion quant à d'éventuelles maternités de substitution. Le Conseil fédéral suit ces développements avec toute l'attention requise.

La détermination de l'état civil des enfants nés à l'étranger d'une telle pratique suscite des difficultés, qui sont réglées de manière diverse par les autorités administratives et judiciaires des Etats membres.

En Allemagne, il a été décidé qu'un enfant né en Inde de mère porteuse n'a pas droit à un passeport allemand, même si son père biologique est allemand. La mère porteuse étant mariée, son mari est le père de l'enfant (*Verwaltungsgericht Berlin*, 15 avril 2011/ VG 23L 79-11).

L'Espagne a adopté une solution pragmatique, avec l'Instruction sur le régime de l'enregistrement d'enfants nés de mère porteuse (*Resolución DGRN* du 5 octobre 2010 : BOE nr. 243, Sect. I, p. 84803).

Selon le droit espagnol, le contrat de mère porteuse est nul. Toutefois, si un tel contrat a été conclu dans un pays où il est valable, qu'une décision judiciaire locale a constaté la filiation avec le couple « donneur d'ordre » et qu'elle a été revêtue de l'exequatur en Espagne, cette filiation peut être inscrite sur les registres de l'état civil espagnols.

En France, la situation des enfants nés de mère porteuse est actuellement complexe.

Par trois arrêts de même date, la Cour de cassation française a approuvé le refus de transcrire sur les registres français la filiation, établie à l'étranger, à l'égard de couples « donneur d'ordre » d'enfants nés de mère porteuse (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 avril 2011, n° 98-17.130, 09-66.486 et 10-19.053, RLDC 2011/82, n° 4244, obs. Gallois). Dans ces trois affaires, les enfants avaient des actes de naissance établis à l'étranger dans le pays de leur naissance. La régularité des actes de naissance établis en exécution des jugements étrangers n'était pas contestée, mais le fait que ces jugements donnent effet à une convention de gestation pour autrui, interdite par le droit français. Selon la Cour de cassation, l'ordre public international français s'oppose à la transcription des actes de naissance sur les registres de l'état civil français, mais aussi à la transcription de l'acte de notoriété constatant la possession d'état d'enfant légitime de l'enfant. La Cour a rappelé qu'une décision étrangère n'est contraire à l'ordre public international français que si elle « comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ». La Cour reprend ici l'arrêt de son Assemblée plénière du 31 mai 1991 (Bull. Ass. Pl. n°4) et affirme qu' « *il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du Code civil* ». La volonté ou l'accord de deux personnes ne peut faire échec aux règles impératives qui régissent l'établissement et la contestation de la filiation.

Malgré leur clarté, ces décisions de la Cour de cassation ne manquent pas de susciter la réflexion sur la filiation des enfants nés de mère porteuse. En effet, leur lien de filiation maternel pose des problèmes différents de ceux de la filiation paternelle. Dans la première affaire (aff. Mennesson), la transcription sur les registres devait être rectifiée en supprimant la mention de la mère d'intention en tant que mère, mais la mention relative à la paternité a été transcrite ; dans la seconde affaire (aff. Ajzner), l'enfant avait été abandonné par la mère porteuse et adopté par les parents d'intention ; la transcription de l'acte de naissance étranger a été annulée totalement. Dans la troisième (aff. Labassée), les parents d'intention ont fait établir en France un acte de notoriété constatant la possession d'état de l'enfant à leur égard, mais la transcription leur a été refusée, au motif que la possession d'état ne permettait d'établir la filiation que si elle était exempte de vice.

Filiation maternelle. Selon le droit français, la mère est la femme qui a mis l'enfant au monde. Aucun mode d'établissement de la filiation ne permet donc d'attribuer la maternité à une autre femme. Seule l'adoption de l'enfant pourrait produire cet effet, -la mère adoptive n'est pas la mère biologique-, mais l'adoption serait ici frauduleuse, car détournée de son objet en créant volontairement une situation d'abandon de l'enfant.

Filiation paternelle. Le père d'intention pourrait-il reconnaître l'enfant né d'une mère porteuse ? Ce serait juridiquement possible, puisque la reconnaissance ne fait que présumer que l'homme est le père de l'enfant. Encore faut-il qu'il y ait un acte de naissance français sur lequel pourrait être transcrite la reconnaissance, or précisément, un tel acte n'existe pas. La seule solution serait de demander la transcription partielle de l'acte de naissance étranger à la seule fin de pouvoir transcrire l'acte de reconnaissance.

La nouvelle loi française relative à la bioéthique (Loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011) a maintenu l'interdiction de la GPA et du transfert d'embryon *post mortem*. Les amendements tendant à introduire une transcription des actes de l'état civil étranger des enfants ont été rejetés.

Toutefois, le Conseil d'Etat a atténué quelque peu les conséquences de cette jurisprudence judiciaire (CE, ord. 4 mai 2011, n° 348778). Il a estimé que l'administration française ne pouvait pas refuser de délivrer un document de voyage permettant à des enfants nés à l'étranger, d'entrer sur le territoire français. Il s'agissait d'un ressortissant français qui avait reconnu des jumelles nées en Inde d'une mère porteuse.

On le voit, les problèmes liés au phénomène de la maternité de substitution sont extrêmement complexes, tant du point de vue de la protection juridique de l'enfance que du droit international privé. Il faut noter qu'une résolution du Parlement européen du 5 avril 2011 dénonce la pratique de mères porteuses comme une violence faite aux femmes et comme une forme d'exploitation des femmes et enfants qui sont vus comme des marchandises sur le marché international de la reproduction ; elle favorise aussi des adoptions illégales par-delà les frontières nationales (Résolution PE, 5 avril 2011, 2010/2209(INI), §21).

Les Etats membres de la CIEC participent à la recherche de solutions multilatérales dans le domaine de la protection internationale des enfants au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé. La conférence a observé une évolution du phénomène des "contrats ou accords" de maternité de substitution à l'échelle internationale et est préoccupée par les incertitudes entourant le statut juridique des enfants nés de mères porteuses. Lors de sa séance de juin 2010, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a estimé que la convention sur l'adoption internationale ne doit pas être appliquée dans des situations de maternité de substitution. Le 7 avril 2011, la Conférence de La Haye a décidé d'inscrire dans le programme de travail du Bureau permanent la question des contrats internationaux de maternité de substitution. Le Bureau permanent a principalement été chargé d'étudier la possibilité d'un consensus en matière d'accords de maternité de substitution à caractère international.

On constate donc que les critères individuels classiques ne permettent plus d'identifier une personne de manière immuable, ce qui favorise l'exercice de la liberté individuelle, mais complique la gestion des registres de l'état civil. Il reste à vérifier cette tendance s'agissant de l'identification par référence à des critères sociaux.

## II. IDENTIFICATION PAR DES CRITÈRES SOCIAUX

Les critères sociaux permettent d'identifier une personne par référence à sa place dans le groupe familial et dans le groupe national.

### A. IDENTIFICATION PAR RÉFÉRENCE AU GROUPE FAMILIAL

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme (art.8) : « La famille est l'élément naturel et fondamental de la société... » (repris à l'art.18 de la Charte sociale européenne). Il n'y a pas une mais plusieurs définitions de la famille. Les conceptions de la famille dans les sociétés occidentales se caractérisent par leur pluralisme. Toutefois, s'agissant des actes de l'état civil, une seule forme d'union est toujours inscrite sur les registres : le mariage. Le concubinage ne modifie pas l'état civil des personnes et le régime du partenariat est très variable selon les Etats.

Mais même le mariage, forme la plus classique d'union, pose des nouveaux problèmes, en raison les comportements individuels qui remettent en question les caractéristiques du mariage. Peut-on forcer une personne à se marier ? Peut-on épouser une personne de même sexe ? Peut-on épouser son parent ou enfant adoptif ? Peut-on être marié à plusieurs personnes à la fois ? Ces questions sont mentionnées dans plusieurs rapports nationaux.

## 1. Mariage forcé

Cette question est devenue actuelle, car il est apparu que des individus très jeunes consentaient parfois à leur mariage, dans le but principalement de permettre l'entrée sur le territoire d'une personne résidant à l'étranger. Les moyens de lutter contre ce phénomène ont déjà été évoqués dans les rapports de l'an dernier. Cette année, on peut signaler les évolutions suivantes.

Au Royaume-Uni, le Parlement écossais a adopté le Forced Marriage etc. (Protection and Jurisdiction) (Scotland) Act 2011, qui a pour but d'améliorer la prévention et la protection des victimes.

Devant la Cour d'appel England and Wales EW (Quila v. Secretary of State for Home Dept. (2010), EWCA civ.:1482) a été portée une contestation de la règle qui base le droit d'entrée d'un fiancé sur son âge. En effet, la Règle 277 des Immigration Rules interdit l'autorisation d'entrée sur le territoire d'une personne en vue du mariage lorsque l'un des fiancés est au RU et l'autre a moins de 21 ans. La Cour a considéré que l'objectif de lutter contre les mariages forcés était légitime, toutefois, dans le cas présent, le refus d'entrée constituait une atteinte disproportionnée au droit au mariage et à la protection de la vie privée (art. 8 et 12 CEDH).

En France, la Cour de cassation s'est prononcée sur le droit applicable en matière de mariage : selon l'art. 3 c. civ., les conditions de fond du mariage relèvent de la loi nationale de chacun des époux. Par conséquent, le juge du fond doit vérifier le consentement au mariage de chacun des époux selon sa loi nationale (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1 juin 2011, nr. 10-16482).

Cette approche pose le problème des vérifications à opérer lors de la transcription des mariages célébrés à l'étranger. En Italie, un tribunal a autorisé la transcription d'un mariage islamique qui ne mentionnait pas la déclaration expresse des fiancés de se prendre pour époux; le Ministère de la Justice étudie la question.

## 2. Mariage homosexuel

La CEDH a laissé les Etats membres libres de répondre à cette question (CEDH, 24 juin 2010, Schalk et Kopf c/ Autriche, nr. 30141/04). Or, ils y répondent de manière diverse, certains refusant d'admettre le mariage entre personnes de même sexe, d'autres l'admettant.

Le refus du mariage homosexuel est parfois affirmé par le législateur. Ainsi, en France, les art. 75 et 144 c. civ., déclarent que le mariage est une union entre un homme et une femme. La question de la conformité de ces textes à la Constitution française fut soumise au Conseil constitutionnel. Le Conseil a jugé ces dispositions conformes à la Constitution et a estimé que leur modification relevait de la compétence du législateur selon l'art. 34 de la Constitution (Cons. Const., 28 janv. 2011, nr. 2010-92 QPC).

En Italie, la question fut posée à la Cour Suprême italienne, qui a refusé de consacrer le mariage homosexuel (14 avril 2011, nr. 138).

Dans d'autres Etat membres, le mariage homosexuel fut récemment admis ou est en voie de l'être.

Ainsi, la ville de Mexico a redéfini le mariage comme « l'union entre deux personnes », ce qui a été contesté par le Procureur de la République devant la Cour suprême des Etats-Unis mexicains. Celle-ci a confirmé la réforme (CS., Acción de inconstitucionalidad, 2/2010, 16/08/2010, précité), au motif que le concept de famille obéit à la réalité sociologique et qu'il peut y avoir plusieurs sortes de familles. Les éléments les plus importants sont les liens affectifs, la solidarité et l'engagement commun. Tous les Etats membres de la Fédération mexicaine doivent reconnaître la validité des mariages homosexuels contractés à Mexico City (qui est la seule à les admettre).

Au Luxembourg, le Parlement a adopté le projet de loi légalisant le mariage homosexuel et l'adoption. L'avis obligatoire du Conseil d'État est attendu.

### 3. **Mariage entre adoptants**

En général, le mariage est interdit entre l'adoptant et l'adopté, en raison de l'existence du lien de filiation. Toutefois, le rapport belge signale un assouplissement concernant l'adoption simple, résultant de la loi du 2 juin 2010. Le mariage est possible entre l'adopté et le cohabitant de l'adoptant et entre l'adoptant et le cohabitant de l'adopté.

### 4. **Mariage bigame**

Devant la Cour de cassation française, la bigamie est un sujet d'actualité. On peut citer un arrêt récent, où la Cour affirme que lorsque un époux est soupçonné par son second conjoint de bigamie, il lui appartient de prouver la dissolution de son premier mariage (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 2011, n° 10-14.961D).

On voit donc les tendances de l'évolution : sous l'influence de la liberté de comportement, le caractère hétérosexuel du mariage cède du terrain, mais le droit résiste sur le libre consentement au mariage et sur son caractère monogamique.

La question du mariage réapparaît encore à propos du deuxième critère d'identification sociale : la nationalité.

## B. **IDENTIFICATION PAR RÉFÉRENCE AU GROUPE NATIONAL**

L'appartenance à un groupe national -la nationalité- n'est pas toujours considérée comme un élément de l'état civil (elle ne figure pas toujours sur les actes de l'état civil). Néanmoins, elle constitue un élément important d'identification d'une personne.

La question de la nationalité est évoquée par plusieurs rapports nationaux, à propos du changement de nationalité par naturalisation : le droit s'oppose aux naturalisations frauduleuses et à celles qui paraissent dangereuses.

### 1. **Naturalisations frauduleuses**

La CIEC connaît bien le thème de la fraude, qui fait partie de ses sujets quasi-permanents de réflexion. La fraude à la nationalité prend souvent la forme de mariages simulés, utilisés dans le but d'obtenir la nationalité d'un Etat convoité, ou un droit d'y séjourner (généralement préalable à la naturalisation).

Bien que le droit soit en principe indifférent aux motifs poursuivis par les époux, tous les Etats veulent décourager la fraude. La lutte contre l'immigration clandestine au moyen du mariage simulé est spécialement signalée dans les Etats dont la nationalité est particulièrement convoitée : l'Espagne, la France, le Royaume-Uni et la Suisse. Les Etats tentent ici de concilier la lutte contre la fraude avec la nécessité de respecter la liberté du mariage.

L'Espagne signale plusieurs décisions de refus de reconnaissance et d'enregistrement des mariages célébrés à l'étranger, principalement à Cuba entre un Espagnol et un étranger. La transcription est refusée si l'audition préalable des fiancés par l'officier de l'état civil révèle une absence de consentement réel.

En France, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 augmente les sanctions pénales encourues en cas de "mariage gris", à but migratoire, lorsque l'étranger a sciemment dissimulé à son conjoint le fait qu'il avait pour but d'obtenir un titre de séjour ou la nationalité française (amende de 30.000 € et emprisonnement de cinq ans). On peut également citer ici le décret n° 2011-167 du 10 février 2011, instituant une procédure de vérification sécurisée des données personnelles contenues dans les actes de l'état civil. Cette procédure est pour le moment déployée dans les communes volontaires.

Au Royaume-Uni, le rapport britannique de l'an dernier avait signalé des projets visant à protéger les victimes de mariages forcés ou simulés et à sanctionner de telles pratiques.

Mais l'arsenal britannique de lutte contre l'immigration clandestine en manipulant les règles du mariage a été contesté devant les tribunaux internes et devant la CEDH.

D'autres dispositions du droit britannique ont été contestées devant la CEDH. Les données de l'affaire ont été déjà présentées dans les rapports précédents. Un plaignant reprochait à la loi britannique de violer le droit au mariage (art. 12 et 14 CEDH), en ce qu'elle faisait une distinction injustifiée selon que l'intéressé voulait se marier selon le rite de l'église d'Angleterre ou non. Il contestait aussi la proportionnalité du niveau élevé des redevances perçues (295 £). La CEDH (CEDH, 14 déc. 2010, O'Donoghue c/Royaume-Uni, 34848/07) a condamné le Royaume-Uni.

Certaines règles intéressent indirectement la lutte contre les mariages frauduleux. Ainsi, au Royaume-Uni, l'Identity Documents Act 2010, dont la Section 1 abroge le ID Cards Act 2006 tout en réintroduisant ses dispositions relatives aux sanctions, à la vérification des passeports et aux redevances consulaires. La Section 2 prévoit l'annulation des cartes anciennes et la destruction des informations portées dans le Registre National de l'Identité.

Le droit suisse apparaît comme particulièrement attentif au problème des mariages et partenariats de personnes en situation irrégulière.

Comme mentionné dans le dernier rapport, une modification du Code civil, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe et de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en même temps que la révision de l'ordonnance sur l'état civil et l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil.

Désormais, les fiancés étrangers sont tenus d'établir la légalité de leur séjour au cours de la procédure préparatoire du mariage. Les autorités de l'état civil disposent d'un accès plus étendu au système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) et communiquent l'identité des fiancés en situation irrégulière. Ces dispositions sont également applicables au partenariat enregistré.

Les dispositions sur le mariage et le partenariat enregistré de l'Ordonnance sur l'état civil (cf. art. 51, 64, 66, 67, 75c, 75e et 75f) et les normes correspondantes de l'Ordonnance SYMIC ont été adaptées en conséquence.

Dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, la Suisse a introduit un délai plus long pour annuler une naturalisation.

Le 25 septembre 2009, le Parlement a modifié la loi sur la nationalité qui a notamment pour effet de prolonger de 5 à 8 ans les délais permettant à l'autorité de révoquer une naturalisation suisse en cas de déclarations mensongères. Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011.

## **2. Naturalisations contraires à l'ordre public ou à la sécurité**

Une demande de changement de nationalité par naturalisation peut être refusée si le demandeur présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat.

Le rapport espagnol signale un cas de refus de naturalisation motivé par le fait que le demandeur vivait dans une union polygamique dans son pays d'origine, situation contraire aux exigences de l'ordre public (Trib. Suprême, 26 février 2010).

Les refus justifiés par un danger pour la sécurité de l'État sont suffisamment rares pour que l'on relate une affaire jugée par le Tribunal administratif fédéral suisse (Arrêt du 21 juin 2011 C-2946/2008).

Un jeune Américain de 25 ans s'est vu refuser la nationalité suisse par les autorités locales, au motif que ses opinions d'extrême gauche et de contacts passés avec l'IRA représentaient un danger pour la sécurité intérieure et extérieure de la Confédération helvétique. Mais le Tribunal administratif fédéral a annulé cette décision de refus, en considérant qu'il n'est pas interdit d'avoir des idées

proches de celles défendues par les mouvements d'extrême gauche, tant qu'elles sont soutenues par des moyens légaux. Les opinions politiques d'un individu ne peuvent être déterminantes pour l'octroi ou non de la naturalisation. Seule la possibilité d'une mise en danger de la sécurité intérieure peut l'être, souligne le Tribunal administratif fédéral, or, il juge trop vagues les griefs présentés en l'espèce par les services de sécurité de l'Etat.

## CONCLUSION

Ce rapide survol des rapports nationaux montre que l'état civil n'est pas un simple système administratif, mais un reflet des conceptions philosophiques de l'individu et du rôle qu'il joue dans son destin. Vous avez remarqué que je n'ai pas parlé du dernier acte de l'état civil: l'acte de décès. En effet, aucun rapport n'en parle. Est-ce à dire que le décès est un sujet tabou ?

Certainement pas: la mort n'échappe pas davantage aux tendances matérialistes de l'évolution: l'individu revendique aussi le droit de choisir sa mort.

La Cour suprême allemande (*Bundesgerichtshof*) vient de clarifier les conditions de l'euthanasie, les conditions dans lesquelles une personne qui met fin aux soins médicaux d'une autre personne n'est pas punie par la loi par deux jugements en juin et novembre 2010 respectivement.

De son côté, la CEDH (20 janv.2011, aff.31322 Haas c/ Suisse) reconnaît le droit de mourir dignement en ayant recours au suicide assisté.

Mais la suite de ces affaires est une autre histoire, que je vous raconterai peut-être l'année prochaine. Je vous remercie pour votre attention.